



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dénommé
« Opération d'aménagement « *chemin de Figeret* » »
sur les communes de Saint-Paul-trois-châteaux et Saint-
Restitut (26)**

Décision n° 08215P1061

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 avril 2015, déposée par la SARL Loti SYF et enregistrée sous le numéro F08215P1061, relative au projet de création d'une voie de desserte interne à un lotissement pour desservir 10 lots sur les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Saint-Restitut (26).

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 6 mai 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 18 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la création d'une voirie pour desservir 10 habitations, d'une longueur de 130 mètres linéaires et de 5 mètres de large ;
- la mise en place d'un bassin de rétention des eaux de pluie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles BW106 de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux et G600 de la commune de Saint-Restitut ;
- sur un terrain entouré par des zones déjà bâties ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que les questions relatives aux enjeux inhérents au boisement concerné ont vocation à être traitées par ailleurs, le cas échéant, dans le cadre des procédures relevant du code forestier ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Opération d'aménagement « chemin Figeret »** », objet du formulaire F08215P1061, **sur les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Saint-Restitut (26) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense CEDEX

